



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'aviation civile
Secrétariat général
Sous-direction des compétences et des ressources humaines
Bureau de l'action sociale individuelle et collective

Paris, le 20 février 2024

Référence : 24-005 SG/SDCRH/ASIC

Note

à l'attention des destinataires *in fine*

Objet : Montant des prestations d'action sociale. Année 2024

Textes de référence :

Circulaire DGAFP FP/4 n°1931/DB-2B n° 256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Circulaire DGAFP-FP/4 n°2025/DB-2B n° 2257 du 19 juin 2002 relative à la réglementation et aux taux des prestations d'action sociale pour 2002 ;
Circulaire DGAFP-B9 n°2128 et DB-2DBPSS n°07-182 du 30 janvier 2007 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune ;
Circulaire DGAFP-B9 n°2128/DB-2BPSS n° 11-3302 du 1^{er} avril 2011 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
Circulaire RDFS 1633604C du 21 novembre 2016 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie et des finances, relative à la mise en œuvre de l'action sociale interministérielle dans les collectivités d'outre-mer ;
Circulaire TFPF2334860C du 4 janvier 2024 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics, relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
Note SG/ SDCRH/ASIC N° 23-076 du 15 septembre 2023 relative aux bénéficiaires de l'action sociale

La présente note fait état des différentes prestations d'action sociale proposées aux agents de la DGAC et de Météo-France accompagnées des taux en vigueur pour l'année 2024, exception faite, des prêts bonifiés qui font l'objet d'une note distincte.

Les montants des prestations ont été revalorisés de 6.10% à l'exception de l'aide financière exceptionnelle et de l'AIP dont les montants plafonds restent inchangés. Les montants des tranches du quotient familial ont été revalorisés de 3.16%.

Les conditions générales communes applicables à toutes les prestations figurent dans la note N° 23-076 du 15 septembre 2023 relative aux bénéficiaires de l'action sociale référencée ci-dessus. Les agents recrutés dans le cadre d'un contrat de PACTE (Parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) et les apprentis peuvent bénéficier de certaines prestations d'action sociale dans les mêmes conditions que les contractuels.

Sauf mention particulière, chaque demande de prestation doit être déposée, dans **un délai de 12 mois**, qui suit le fait générateur de la prestation. Pour exemple, un séjour en centre de vacances qui débute le 12 avril 2023, la demande de subvention correspondante devra être effectuée au plus tard le 11 avril 2024.

Par ailleurs, les prestations pour enfants en situation de handicap peuvent **faire l'objet d'un rappel sur une durée maximale de 12 mois** sans pour autant dépasser le nombre de mensualités versées au titre de la prestation spécifique due par la Caisse d'allocation familiales.

Il convient de rappeler les points suivants :

- **Les agents de Météo-France** doivent s'adresser au département PA2S à Saint-Mandé pour leurs demandes de prestations interministérielles : subventions pour séjours d'enfants, aides pour les enfants en situation de handicap, CESU gardes d'enfants et subvention restauration. Les autres prestations sont gérées par les services de la DGAC en fonction du lieu d'affectation de l'agent et payées par le Budget annexe contrôle et exploitation aériens (BACEA).
- **Les agents de l'ENAC** doivent s'adresser pour l'ensemble des prestations d'action sociale à l'exception des chèques-vacances (voir modalités page 20), au département Ressources humaines ou auprès des correspondants locaux RH/Action sociale pour les agents affectés dans les centres de formation extérieurs.

Je vous rappelle que depuis janvier 2017, les décisions individuelles de toutes les prestations d'action sociale payées par le BACEA doivent être instruites dans le logiciel SIRh via une extension de l'outil. Cet outil de gestion des prestations d'action sociale individuelle est accessible uniquement aux gestionnaires des prestations concernées (des précisions sont apportées en nota bene pour les différentes aides financières) ; il a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). En outre, l'outil permet au Bureau de l'action sociale individuelle et collective de suivre la consommation des prestations par catégorie et par type de bénéficiaires et contribue à l'alimentation de la base de données sociales en vue de l'élaboration du rapport social unique.

La présente note et les imprimés de demande de prestation sont disponibles sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser largement cette note auprès des personnels placés sous votre autorité.

Le Chef du bureau de l'Action Sociale
Individuelle et Collective

Liste des destinataires

- ↳ Mesdames et Messieurs les chefs de SIR
- ↳ Madame et Monsieur les chefs de services administratifs des SEAC de NC et de PF
- ↳ Madame la chef de service administratif du SAC de Saint-Pierre et Miquelon
- ↳ Monsieur le chef de département ressources humaines de l'ENAC
- ↳ Madame la cheffe de PA2S de Météo France
- ↳ Monsieur l'agent comptable du BACEA
- ↳ Mesdames et Messieurs les CSR
- ↳ Mesdames les conseillères techniques de service social
- ↳ Mesdames les assistantes de service social
- ↳ Monsieur le président du CCAS
- ↳ Madame la Présidente de la commission vie sociale
- ↳ Mesdames et Messieurs les membres du bureau du CCAS
- ↳ Madame et Messieurs les présidents de CLAS
- ↳ Monsieur le président d'ARAMIS
- ↳ Monsieur le directeur d'ARAMIS
- ↳ Madame la Présidente de l'ANAFACEM
- ↳ Madame la référente nationale handicap

SOMMAIRE

I - LES SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS	page 5
II - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS DE 0 À 6 ANS (CESU)	pages 6 et 7
III - LA PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE LOISIRS DES ENFANTS (PALE)	page 8
IV - LA PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES	page 9
V- LA PRESTATION BAFA	page 10
VI - LES AIDES VERSEES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP	pages 11 et 12
VII - L'AIDE FINANCIERE NON REMBOURSABLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP	page 13
VIII - AIDE AU REPIT	page 14
IX - L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE (OU SECOURS) NON REMBOURSABLE	page 15
X- LES PRETS À CARACTERE SOCIAL	page 16
XI - LE DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE	page 18
XII - L'AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)	page 19
XIII - LA PARTICIPATION AUX SERVICES D'AIDE À DOMICILE (PSAD)	page 20
XIV- LE CHEQUE-VACANCES	page 21
XV - LA SUBVENTION RESTAURATION	page 21
ANNEXE 1 : CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	page 22
ANNEXE 2 : SITUATIONS PARTICULIERES	page 23
ANNEXE 3 : LES SERVICES GESTIONNAIRES DES PRESTATIONS	page 24

I - LES SUBVENTIONS POUR SEJOURS D'ENFANTS
(Prestations interministérielles avec application d'un quotient familial)

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjours des enfants en centre de vacances ou de loisirs, en centre familial agréé ou gîte de France et en séjour linguistique ou dans le cadre éducatif. Ces organismes doivent faire l'objet des agréments nécessaires.

La prestation est allouée dans la limite de **45 jours par an** pour les centres avec hébergement et sans limitation de durée pour les centres sans hébergement, au titre de chacun des enfants âgés de **moins de 18 ans au 1^{er} jour du séjour**. Son taux varie en fonction de l'âge de l'enfant, il est plus élevé pour ceux âgés de plus de 13 ans. Le montant de la prestation varie également en fonction du type de séjour et du quotient familial. La prestation n'est pas cumulable avec une autre subvention interministérielle « séjour d'enfants » (ex. subvention **interministérielle** déduite pour les séjours CGCV).

Plus d'informations et imprimés de demande de subvention : www.alpha-sierra.org. Les agents affectés à Météo-France doivent contacter le département Action Sociale – PA2S à Saint-Mandé – ou consulter le site Intranet de Météo France

À compter du 1^{er} janvier 2024

TYPES DE SEJOURS	CONDITIONS PARTICULIERES	Tranches du quotient familial			
		1	2	3	4
		Jusqu'à 9526€	de 9527 € à 11113€	de 11114 € à 12703 €	de 12704 € à 15878 €
CENTRE DE VACANCES avec hébergement	Enfants de moins de 13 ans	9.30€	9.00€	8.50€	7.60€
	de 13 à moins de 18 ans	13.60 €	13.10€	12.75 €	11.90€
CENTRE DE LOISIRS sans hébergement	formule à la journée ; 50% pour les ½ journées	6.90€	6.40€	6.00€	5.40€
CLASSE SYSTEME EDUCATIF	séjour de + 4 jours	5.20€	4.90€	4.35€	4.00€
	forfait + 20 jours	110.25€	101.90€	93.00€	82.35€
MFV, VVF et GITE	pension complète	9.90€	9.30€	9.00€	8.20€
	autre formule	9.30€	9.00	8.55€	7.60€
SEJOURS LINGUISTIQUES	Enfants de moins de 13 ans	11.00€	10.45€	9.60€	7.75€
	de 13 à moins de 18 ans	15.30€	14.45€	13.90€	11.70€

II - LE CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL POUR LA GARDE DES JEUNES ENFANTS DE 0 À 6 ANS (CESU) (Prestation interministérielle)

Texte de référence : circulaire ACP n° CPAF 2006949 C du 02 juillet 2020.

Cette prestation est destinée à compenser les frais liés à l'accueil du jeune enfant jusqu'à son 6^{ème} anniversaire. Le CESU peut être utilisé pour une garde à domicile ou hors domicile (crèche, assistante maternelle, garderie périscolaire...), dès la fin du congé de maternité ou d'adoption.

S'adresser à : **Ticket CESU –garde d'enfant 0-6 ans**
TSA 60023
93736 BOBIGNY CEDEX 9

Plateforme téléphonique : **01.74.31.91.06** du lundi au vendredi de 9h à 20h

Site Internet : www.cesu-fonctionpublique.fr

Les imprimés de demande de chèque CESU sont téléchargeables sur le site Internet.

A noter : pour les agents affectés à Météo-France, renseignements et demande à formuler auprès du département **Action Sociale (PA2S) : 01.77.94.70.87.**

Les imprimés de demande sont également téléchargeables sur **le site Intramet** de l'établissement public.

Les agents de l'ENAC peuvent obtenir les renseignements nécessaires à l'adresse Internet suivante : <https://escale.enac.fr>

onglet : vie quotidienne/Action sociale et auprès du Département Ressources Humaines.

Montant des barèmes d'attribution pour les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2024

Familles, vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence				
	Jusqu'à	De	à	De	à
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800	46 098
1,5	28 900	28 901	38 349	38350	46 648
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900	47 198
2	30 001	30 002	39 449	39 450	47 748
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000	48 298
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550	48 848
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100	49 398
3	32 200	32 201	41 648	41 649	49 948
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200	50 498
3,50	33 300	33 301	42 749	42 750	51 048
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300	51 598
4	34 400	34 401	43 848	43 849	52 148
Par 0,25 part supplémentaire	550	550	550	550	550
Montant annuel de l'aide pour les familles	700 €	400 €		200€	

CESU GARDE D'ENFANTS (Suite)

Familles monoparentales

Parts fiscales	Revenu fiscal de référence			
	Jusqu'à	De	à	À partir
1,25	28 350	28 351	37 799	37 800
1,5	28 900	28 901	38 349	38 350
1,75	29 450	29 451	38 899	38 900
2	30 001	30 002	39 449	39 450
2,25	30 550	30 551	39 999	40 000
2,5	31 100	31 101	40 549	40 550
2,75	31 650	31 651	41 099	41 100
3	32 200	32 201	41 648	41 649
3,25	32 750	32 751	42 198	42 200
3,5	33 300	33 301	42 749	42 750
3,75	33 850	33 851	43 299	43 300
4	34 400	34 401	43 848	43 849
<i>Par 0,25 part supplémentaire</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>	<i>550</i>
Montant annuel de l'aide	840 €	480 €		265 €

III – LA PARTICIPATION AUX ACTIVITES DE LOISIRS DES ENFANTS (PALE)

Cette prestation a pour objet de participer au financement des activités de loisirs tant sportives que culturelles, ainsi que celles organisées dans le cadre d'actions de sensibilisation au développement durable ou à la citoyenneté. Pour pouvoir y prétendre, l'activité doit se dérouler dans le cadre de **structures non subventionnées par la DGAC et Météo-France** et entraîner des frais **d'inscription ou de cotisation**. Ces structures peuvent être une association, une école, un conservatoire, etc.

La prestation ne peut pas couvrir les frais liés aux stages et aux séjours à thèmes (sport, musique, dessin...).

Elle est destinée aux enfants âgés **de 3 à 18 ans révolus** (jusqu'à la veille du 19ème anniversaire) qui sont fiscalement à la charge du bénéficiaire de l'action sociale.

Les conditions de versement de cette prestation dans les cas de séparation des parents, sont précisées dans la note SG/SCRH/ASIC N° N° 23-076 du 15 septembre 2023 relative aux bénéficiaires de l'action sociale. Les dossiers présentant des situations particulières non listées dans le tableau figurant à l'annexe 2 de la présente note, seront soumis à l'avis de la conseillère technique nationale de service social.

Une seule prestation est versée par enfant et par année scolaire quel que soit le nombre d'activités auxquelles il participe. **Les demandes doivent être effectuées de préférence dès l'inscription à l'activité et impérativement avant la fin de la période de l'activité de loisirs.** Par ailleurs, l'instruction des dossiers de demande de participation aux frais scolaires et universitaires étant prioritaire, il est admis que le versement de la prestation « **participation aux activités de loisirs des enfants** » (PALE) soit différé au début de l'année suivante, pour les dossiers déposés après le 1^{er} septembre.

La prestation est versée **sous conditions de ressources** ; son montant varie selon le quotient familial et ne peut dépasser la dépense engagée.

L'imprimé de demande et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org

Pour connaître le service gestionnaire de cette prestation consulter l'annexe 3.

Montants à compter du 1^{er} janvier 2024

	1	2	3	4
Tranches du quotient familial	Jusqu'à 9526€	de 9527 € à 11113 €	de 11114 € à 12703 €	de 12704 € à 15878 €
Montant de l'aide	117€	99 €	79 €	62 €

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

IV - LA PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLAIRES ET UNIVERSITAIRES

Cette prestation est distincte des allocations servies par les organismes débiteurs des allocations familiales. Elle est destinée aux enfants scolarisés à partir du CP jusqu'aux études supérieures avec une limite d'âge fixée à **25 ans dans l'année de la demande**. Ces jeunes doivent être fiscalement à la charge du bénéficiaire de l'action sociale et fréquenter régulièrement un établissement d'enseignement général, technique, supérieur ou spécialisé pour handicapé. La prestation est versée également aux apprentis et aux étudiants en alternance rémunérés ou non dès lors qu'ils justifient d'une inscription dans un établissement d'enseignement. L'enseignement à distance ou à l'étranger, dûment justifié, ouvre droit également à la prestation.

L'âge des enfants est apprécié :

- au **1^{er} septembre** de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Métropole, dans les COM et en Polynésie française ;
- au **1^{er} février** de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.

Pour les enfants âgés de 16 ans révolus ou scolarisés à partir du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, le versement de la prestation est subordonné à la fourniture **d'un certificat de scolarité ou d'inscription** dans un établissement pour l'année scolaire considérée.

Les conditions de versement de cette prestation dans les cas de séparation des parents, sont précisées dans la note SG/SDCRH/ASIC N° 23-076 du 15 septembre 2023 relative aux bénéficiaires de l'action sociale Les dossiers présentant des situations particulières non listées dans le tableau figurant à l'annexe 2 de la présente note, seront soumis à l'avis de la conseillère technique nationale de service social.

La prestation est versée **sous conditions de ressources** ; son montant varie selon le quotient familial et le cycle scolaire de l'enfant.

L'imprimé de demande et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org

Les dossiers de demande devront être parvenus aux différents services gestionnaires compétents (précisions en annexe 3) **avant le 15 juin** de l'année scolaire considérée pour les enfants scolarisés en Nouvelle Calédonie et à Wallis et Futuna et **avant le 30 novembre** pour tous les autres. Dans la mesure du possible, **pour les enfants scolarisés en primaire les agents sont invités à adresser leurs demandes avant la rentrée scolaire.**

Montants à compter de la rentrée scolaire 2024-2025

Tranches du quotient familial	1	2	3	4
	Jusqu'à 9526 €	de 9527 € à 11113 €	de 11114 € à 12703 €	de 12704 € à 15878 €
Du CP au CM2	120€	97€	65€	45€
De la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème} (enseignement général)	177€	141€	112€	77 €
De la 2 ^{nde} à la terminale (enseignement général, CAP, BEP)	260€	231€	211€	181€
De la 2 ^{nde} PRO et Technologique à la terminale BTS - Enseignement supérieur	419€	363 €	287 €	231 €

Montant maximum par famille 1 350 euros.

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

V – LA PRESTATION BAFA

Cette prestation a pour objet de participer au financement du **Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de centres de vacances et de loisirs**. (BAFA)

Elle est **ouverte à tous les bénéficiaires** (jeunes fiscalement à charge, conjoints...) de l'action sociale (cf. note SG/ SDCRH/ASIC N° 23-076 du 15 septembre 2023) qui suivent la formation dans un organisme agréé.

Le BAFA s'acquiert en 3 étapes :

- une session de formation générale (8 jours minimum) ;
- un stage pratique (14 jours minimum) ;
- une session d'approfondissement ou de qualification (6 à 8 jours minimum).

La prestation est versée sur justificatif de paiement pour chacun des niveaux suivants :

1er niveau du diplôme qui correspond au suivi de la 1^{ère} session de formation générale et le **2nd niveau** correspondant à la session d'approfondissement et de qualification.

La prestation est versée **sous conditions de ressources** ; son montant varie selon le quotient familial.

L'imprimé de demande et la liste des pièces à fournir sont disponibles sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org

Pour connaître le service gestionnaire de cette prestation consulter l'annexe 3, de la présente note.

Montants à compter du 1^{er} janvier 2024

Tranches du quotient familial	1	2	3	4
	Jusqu'à 9526 €	de 9527 € à 11113 €	de 11114 € à 12703 €	de 12704 € à 15878 €
Montant de l'aide par niveau	256€	196 €	127 €	68 €

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

VI- LES AIDES VERSEES POUR LES ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

(Prestations interministérielles sans condition de ressources)

L'allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de moins de 20 ans.

Cette prestation est allouée sans qu'il y ait obligation pour les parents de participer financièrement à la garde de leur enfant. Le versement est mensuel

La prestation n'est pas due si l'enfant est placé de manière permanente (c'est-à-dire sans retour au domicile familial en fin de semaine et durant les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation pour les jeunes adultes poursuivant des études ou un apprentissage

Cette prestation peut être allouée au **jeune handicapé de plus de 20 ans et de moins de 27 ans**, étudiant, apprenti ou stagiaire au titre de la formation professionnelle, atteint soit :

- a. d'un taux de handicap reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou la CEJH (Commission des Enfants et des Jeunes Handicapés) pour la Nouvelle Calédonie d'au moins 50% ;
- b. d'une maladie chronique ou d'infirmité constitutive d'un handicap reconnu comme tel par la CDAPH ou CEJH pour la Nouvelle Calédonie ;
- c. d'une maladie chronique ou d'infirmité non constitutive d'un handicap reconnu mais faisant l'objet d'un avis favorable d'un médecin agréé pour le versement de cette prestation.

L'allocation n'est pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ou l'Allocation personnalisée d'autonomie minorée ou pleine en Nouvelle Calédonie ni avec une prestation de compensation du handicap.

Le versement est mensuel.

La participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour enfants handicapés

Cette prestation est versée **quel que soit l'âge de l'enfant et tant qu'il est à charge**.

L'enfant doit être atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50%, d'un handicap reconnu par la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) ou CEJH (Commission des Enfants et des Jeunes Handicapés) pour la Nouvelle Calédonie ou d'une affection chronique reconnue par un médecin agréé.

La prestation est due si le séjour se déroule dans un centre de vacances agréé spécialisé relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques et s'il n'est pas pris en charge intégralement par d'autres organismes.

Le montant de la participation varie en fonction de la durée du séjour mais ne doit pas être supérieur au montant réellement dépensé.

Les montants des prestations pour enfants handicapés sont fixés annuellement par la Fonction Publique.

Plus d'informations et imprimé de demande de subvention sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org.

Les agents affectés à Météo-France doivent contacter **le département Action Sociale (PA2S)** à Saint-Mandé : **01.77.94.70.87** – ou consulter le site Intramet de Météo France

**Montant de la participation versée pour
les enfants en situation de handicap
(prestation interministérielle versée sans condition de ressources)**

Texte de référence : Circulaire TFPF2334860C du 4 janvier 2024 du ministère de la fonction publique et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique chargé des comptes publics, relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune

à compter du 1^{er} janvier
2024

TYPES DE PRESTATIONS	MONTANTS
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	183,00€ (Allocation mensuelle)
Allocation pour les jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage ou un stage de formation professionnelle au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans	133.78€ (Allocation mensuelle)
Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés	23.96 € (Participation journalière maximum)

* Le montant de cette prestation correspond à 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (taux en vigueur au **1/4/2023**).

VII – L'AIDE FINANCIERE NON REMBOURSABLE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Principe : L'aide financière non remboursable (ou secours) aux personnes en situation de handicap est destinée à **cofinancer** les équipements lourds ou les frais nécessaires au **fonctionnement correct de la vie quotidienne, dans l'environnement privé**. À titre d'exemple, elle peut participer au financement de l'aménagement d'un véhicule, de l'adaptation du logement, d'une aide à la vie sociale (vacances, loisirs...), de l'achat de matériel ou d'un animal d'accompagnement etc.

L'aide financière non remboursable aux personnes en situation de handicap intervient en complément des commissions d'aides exceptionnelles des comités locaux d'action sociale (CLAS). Elle est donc subordonnée à l'attribution d'une aide financière (ou secours) par le CLAS à l'exception des aides pour l'emploi d'une auxiliaire de vie loisirs pour les enfants. Par ailleurs, elle intervient également après que l'agent a fait valoir ses droits aux prestations légales.

Elle est cumulable avec le prêt social dédié à cet effet.

L'instruction du dossier est effectuée par **l'assistante de service social** du secteur géographique concerné. La demande est étudiée au sein **d'une commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap**.

Les dossiers sont traités en administration centrale par le bureau de l'action sociale individuelle et collective conformément à la note N°23-077 du 18 septembre 2023

L'aide est versée au bénéficiaire ou directement au prestataire de service selon avis de la commission.

N.B : Sont exclues les demandes liées à l'activité professionnelle telles que l'aménagement du poste de travail (ces demandes sont traitées dans le cadre du fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique : FIPHFP) et les dépenses liées à la dépendance et au vieillissement.

Conditions d'attribution :

Peuvent prétendre à cette aide pour l'amélioration de leur vie quotidienne les :

- agents en situation de handicap actifs ou retraités pour invalidité ;
- agents retraités ayant été reconnus handicapés avant leur retraite ;
- ayants cause en situation de handicap d'agents en activité (cf. note SG/SDCRH/ASIC N° 23-076 du 15 septembre 2023)

La personne en situation de handicap ou en invalidité devra posséder soit :

- une notification de décision (RQTH ; CMI ; Invalidité...) délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (ex COTOREP) ;
- une carte d'invalidité ;
- ou tout autre justificatif prévu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées.

Renseignements et demande à formuler auprès de l'assistante de service social du secteur géographique concerné.

Montant à compter du 1^{er} janvier 2024

Montant maximal de l'aide	3 700 €
----------------------------------	----------------

N.B : les décisions individuelles nécessaires au paiement de cette aide, sont instruites par la *Conseillère technique nationale de service social, dans l'outil de gestion des prestations d'action sociale individuelle du SIRh*. L'accès à l'onglet afférent à cette prestation est strictement limité compte-tenu du caractère confidentiel des demandes.

VIII- AIDE AU REPIT POUR LES PROCHES AIDANTS

Principe : le proche aidant est « une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne d'une personne en perte d'autonomie, du fait de son âge ou d'un handicap » Ainsi, l'aidé peut être une personne âgée, un adulte ou un enfant, en situation de handicap, de perte d'autonomie ou de maladie invalidante.

La prestation est destinée aux bénéficiaires de l'action sociale : aidant de la DGAC, d l'ENAC et de Météo France ou aidé de la DGAC, de l'ENAC ou de Météo France. Elle a pour but de permettre à la personne aidante de s'accorder un peu de répit par la participation aux frais :

- de prise en charge de la personne aidée, en l'absence de l'aidant,
- de séjour en vacances dédié aux aidants et aidés
- d'accueil temporaire de la personne aidée.

L'instruction du dossier est effectuée par **l'assistante de service social** du secteur géographique concerné. La demande est étudiée au sein **d'une commission nationale d'aide aux personnes en situation de handicap**.

Les dossiers sont traités en administration centrale par le bureau de l'action sociale individuelle et collective conformément à la note N°23-077 du 18 septembre 2023

L'aide est accordée pour un répit en jours continus ou discontinus, en fonction de la dépense réelle et des aides éventuelles obtenues auprès d'autres organismes.

Conditions d'attribution :

L'aide n'est pas soumise à conditions de ressources. Néanmoins, celles-ci seront prises en compte dans l'évaluation de la demande.

Montant de l'aide au répit à compter du 1^{er} janvier 2024

Montant forfaitaire de l'aide*	540 €
---------------------------------------	--------------

*L'aide peut être exceptionnellement majorée par la CNHR selon la situation sociale du demandeur et la dépense engagée.

N.B : les décisions individuelles nécessaires au paiement de cette aide, sont instruites par la Conseillère technique nationale de service social, dans l'outil de gestion des prestations d'action sociale individuelle du SIRh. L'accès à l'onglet afférent à cette prestation est strictement limité compte-tenu du caractère confidentiel des demandes

IX – L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE (OU SECOURS) NON REMBOURSABLE

Principe : l'aide financière exceptionnelle (ou secours) est destinée à apporter aux agents confrontés à des difficultés temporaires les moyens de les résoudre. Elle s'inscrit dans un plan global d'aide élaboré avec l'agent et son environnement. Les causes de ces difficultés peuvent être de tout ordre. Suivant les situations, l'aide de la DGAC peut être complémentaire aux prêts à caractère social, aux prestations interministérielles, et/ou aux prestations spécifiques DGAC.

L'étude d'un dossier nécessite une **évaluation par une assistante de service social**.

Conditions d'attribution : toute demande d'aide exceptionnelle **et son renouvellement éventuel**, sous réserve de l'accord de l'agent, doit être instruite par l'assistante de service social qui présente le dossier anonymisé en commission d'aides financières exceptionnelles du comité local d'action sociale compétent.

L'ensemble des agents cités parmi les bénéficiaires de l'action sociale (cf. note SG/SDCRH/ASIC N°23-076 du 15 septembre 2023) peut potentiellement y prétendre. Il n'existe pas de plafond de ressources. Les membres de la commission ont pour fonction de statuer sur l'opportunité de l'attribution de l'aide.

Renseignements et demande à effectuer auprès de l'assistante de service social du secteur géographique concerné.

N.B : les décisions individuelles des aides exceptionnelles, nécessaires au paiement, sont instruites par l'assistante de service social ou par un gestionnaire nommé désigné, dans l'outil de gestion des prestations d'action sociale individuelle du SIRh. L'accès à l'onglet afférent à cette prestation a été strictement limité compte-tenu du caractère confidentiel des demandes d'aides exceptionnelles. Les éléments saisis dans l'outil sont d'ordre administratif : identité de l'agent ; date et lieu de naissance ; grade ; adresse personnelle ; coordonnées bancaires et montant de l'aide accordée. `

Montant à compter du 1^{er} janvier 2024

Montant maximal de l'aide*	2000 €
-----------------------------------	---------------

* Si la situation matérielle et sociale de l'agent l'exige, l'aide peut être renouvelée plusieurs fois dans l'année après évaluation sociale et avis de la commission d'aides exceptionnelles.

X- LES PRETS À CARACTERE SOCIAL

Les dispositions ci-dessous concernant les prêts à caractère social sont définies dans la note SG/SDCRH/ASIC n° 24-004 du 20 février 2024.

Les prêts à caractère social sont destinés à financer des services et des biens nécessaires à la vie quotidienne ou à l'amélioration du cadre de vie. Ils peuvent également, sous certaines conditions, être attribués dans le cadre d'une demande d'aide exceptionnelle auprès des comités locaux d'action sociale.

Les prêts à caractère social font l'objet d'une bonification, en fonction des ressources, de **2 ou 3%** par rapport au taux d'intérêt appliqué par la société de financement ou **d'une prise en charge intégrale des taux** par les crédits d'action sociale, en fonction de l'objet du prêt.

Les frais facultatifs d'assurance sont à la charge de l'agent.

Les prêts à caractère social sont classés en 2 catégories :

- **les prêts sans intérêt** : prêt exceptionnel ; prêt pour frais médicaux et achat de matériel spécialisé ; prêt lié au décès.
Les dossiers de ces demandes de prêt doivent être étudiés (après évaluation sociale) en commission aides financières et prêts du comité local d'action sociale à l'exception du prêt lié au décès et de celui dédié aux frais médicaux d'un montant inférieur ou égal à **7 500€**.
- **les prêts à taux bonifié** : prêt pour achat ou réparation de véhicule (étudié en commission aides financières et prêts) ; prêt pour changement de situation familiale (pour le mariage, le PACS de l'agent ou d'un enfant, pour l'arrivée d'un enfant au foyer de l'agent : naissance ou adoption) ; prêt pour frais d'études ; prêt pour frais de justice ; prêt pour l'amélioration du cadre de vie (dépôt de garantie, déménagement, frais de double loyer, frais de rénovation, équipement ménager).

Montant des prêts :

- minimum : **400€**
- maximum : **5000€** à l'exception du prêt pour frais d'études dont le montant maximum est fixé à **7 500€** et du prêt pour frais de santé et achat de matériels médicaux qui peut atteindre **10 000€**.
- La durée de remboursement ne peut excéder 60 mois.

Comme toutes les prestations d'action sociale : **il est attribué un seul prêt par foyer** à l'exception du prêt à caractère social pour **dépôt de garantie**, du **prêt pour frais médicaux** et du **prêt pour frais d'études** qui peuvent être cumulés avec un autre prêt à caractère social. Il est admis de contracter simultanément plusieurs frais d'études dans la limite d'une somme totale empruntée de **15 000€**.

L'agent qui souhaite effectuer une demande de prêt à caractère social doit solliciter une autorisation administrative auprès de l'assistante de service social du secteur géographique concerné.

Dès réception de l'autorisation administrative, l'agent prendra contact avec CRESERFI, la société de financement du Crédit Social des Fonctionnaires (CSF), pour obtenir le dossier de demande de prêt.

L'autorisation administrative est indispensable pour que CRESERFI accorde le prêt. **Toutefois, elle ne constitue en aucun cas un accord quant à la délivrance du prêt dont la décision revient à la banque.**

Lors de la constitution du dossier de prêt par le conseiller CRESERFI, l'adhésion à l'association CSF de l'emprunteur et de son co-emprunteur sera offerte ainsi que sa 1^{ère} année de cotisation au CSF. Ils pourront ainsi bénéficier de tous les services de la carte CSF.

L'imprimé de demande d'autorisation administrative, la liste des pièces à fournir ainsi que tous les renseignements complémentaires sont disponibles sur le portail de l'Action sociale : www.alpha-sierra.org.

PRETS SOCIAUX (Suite)

Plafonds de revenus pris en compte pour le calcul de la bonification des prêts à caractère social

à compter du 1^{er} janvier 2024

Tranches	1	2
Quotient familial	Jusqu'à 21 180€	Au-delà de 21 180€
Bonification	3%	2%

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

Taux de référence de CRESERFI avant bonification en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024

Durée du prêt	Taux appliqué par la Banque
De 12 à 24 mois	4,14%
De 25 à 48 mois	5,14%
De 49 à 60 mois	6,04%

Exemple : Un agent qui sollicite un prêt à caractère social avec une durée de remboursement de 60 mois et qui bénéficie d'une bonification de 2%, se verra appliquer un taux annuel de 4% (hors assurance).

L'assurance est facultative. La cotisation mensuelle est calculée sur le capital restant dû du prêt et est prélevée indépendamment des échéances du prêt sur le compte bancaire de l'agent.

Le montant de la cotisation d'assurance dépend de l'âge de l'agent au moment de la souscription du prêt.

XI– LE DISPOSITIF D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE (Prestation interministérielle)

Textes de référence :

- décret n°2023-1320 du 28 décembre 2023 modifiant le décret n°2012-920 du 27 juillet 2012 relatif à l'introduction d'une aide au maintien à domicile pour les retraités de l'Etat
- arrêté du 16 décembre 2020 relatif au barème de l'aide au maintien à domicile pour les retraités de la fonction publique de l'Etat.
- circulaire DGAFP N° PS2 N°12-RDFF 126686C du 10 octobre 2012 relative au dispositif d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'Etat ;
- circulaire CNAV 2023-30 du 14 décembre 2023 relative aux montants des paramètres financiers des prestations d'action sociale servies à compter du 1^{er} janvier 2023

Le principe général de ce dispositif s'inscrit dans le champ de la prévention de la perte d'autonomie et a pour objectif de permettre aux retraités de l'Etat de bénéficier d'une aide au maintien à domicile similaire à celle servie aux retraités des autres régimes de retraite, notamment ceux relevant du régime général. Ainsi, la mise en œuvre de la prestation est confiée à la CNAV (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse).

La prestation vise à répondre aux besoins des retraités à partir d'une évaluation effectuée par une structure indépendante qui définit **un plan d'aide**, tenant compte de la santé du bénéficiaire et de son environnement social et familial.

Le plan d'aide au maintien à domicile comprend deux volets :

- **Le plan d'action personnalisé (PAP)** qui recouvre un ensemble de prestations de service : aides à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, actions favorisant les sorties du domicile, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation (ARDH), le soutien ponctuel en cas de période de fragilité physique ou sociale (ASIR) ;
- **L'aide habitat et cadre de vie** qui vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

L'aide se matérialise par une participation de l'Etat aux dépenses engagées par le retraité. Ce taux de participation est fixé conformément aux barèmes de ressources en vigueur votés par le conseil d'administration de la CNAV.

Qui est concerné ?

Les fonctionnaires civils et ouvriers, retraités de l'Etat ainsi que leurs ayants-causes (veufs et veuves non remariés) âgés de **55 ans ou plus** se trouvant dans une situation de dépendance limitée (GIR 5 ou GIR 6) et remplissant les conditions de ressources. Le bénéfice de l'aide au maintien à domicile est ouvert sous réserve de bénéficier à titre principal du régime des pensions civiles de l'Etat ou du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

La prestation n'est pas cumulable avec d'autres aides de nature équivalente : allocation de perte d'autonomie (APA) ; prestation spécifique dépendance (PSD) ; allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) et prestation du handicap (PCH).

Elle n'est pas cumulable avec la PSAD (Participation aux services d'aide à domicile), pour ce qui concerne les aides à domicile prévues dans le plan d'action personnalisé du demandeur (PAP).

Où s'adresser ?

Auprès de la **caisse d'assurance retraite du lieu du domicile et de santé au travail (CARSAT)** du lieu de résidence. Téléphone : **39-60**.

Il existe **deux modèles différents de formulaires** : l'un pour la demande d'aide au maintien à domicile (PAP) et l'autre pour la demande d'aide au retour à domicile après hospitalisation (ARDH).

Pour connaître les barèmes, les montants alloués et télécharger les formulaires, consulter le site du ministère de la fonction publique : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-prestations-daction-sociale/retraite/aide-au-maintien-domicile-amd>

XII - L'AIDE À L'INSTALLATION DES PERSONNELS (AIP)

L'aide à l'installation des personnels (AIP) est une aide non remboursable qui vise à la prise en charge des dépenses réellement engagées au titre du premier mois intégral de loyer, provision pour charges comprises, payable d'avance ainsi que le dépôt de garantie, les frais d'agence ou de rédaction de bail. Le loyer du parking peut être pris en charge, s'il fait partie intégrante du contrat de bail.

L'AIP est réservée aux **agents actifs**, à l'occasion de :

- de la première affectation à la DGAC ou à Météo France en Métropole ou en outre-mer
- et d'une première affectation dans la fonction publique d'Etat.

Par ailleurs, cette aide peut être versée une seconde fois :

- soit de la première mutation de province, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer en région Ile-de-France ;
- soit de la première mutation de la région Ile de France en province, dans un département d'outre-mer ou dans une collectivité d'outre-mer ;
- soit de la première mutation de province, d'un département d'outre-mer ou d'une collectivité d'outre-mer vers la province ou vers un département ou une collectivité d'outre-mer (avec au minimum un changement de département d'affectation).

Elle est réservée aux seuls agents locataires de logements vides ou meublés impérativement rattachés à la résidence administrative. Elle n'est pas cumulable avec l'Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat (prestation interministérielle)

Le montant de l'AIP correspond au montant des dépenses réellement engagées, plafonnées en fonction du lieu de résidence de l'agent.

Les montants maximums de l'aide varient suivant l'implantation de la commune d'habitation ; le montant maximum étant attribué dans les communes situées en zone tendue (loi ALUR). La liste des communes en zone ALUR est disponible sur le site : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zones-tendues>

L'aide est attribuée en fonction du montant du quotient familial du demandeur ou du foyer fiscal.

Plus de renseignements, voir note N° -23/001SG/SDCRH-ASIC du 12 janvier 2023 et imprimés de demande sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org

Montant du plafond de l'aide à l'installation des personnels

à compter du 1er janvier 2024

	Tranches du quotient familial	
	Jusqu'à 21 180€€	Au-delà de 21180€
AIP en zone ALUR	1 500 €	-
AIP hors zone ALUR	850 €	-

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

XIII – LA PARTICIPATION AUX SERVICES D'AIDE À DOMICILE (PSAD)

Il s'agit d'une participation aux dépenses liées aux prestations de services fournies au domicile des particuliers ou à partir/à destination du domicile.

Cette participation concerne **les 26 activités de services à la personne (SAP)** définies par l'article D.7231-1 du code du travail et regroupées en 3 catégories : services à la famille ; services de la vie quotidienne ; services aux personnes dépendantes. Pour en savoir plus : www.servicessalapersonne.gouv.fr

A titre d'exemple :

- l'accompagnement d'une personne âgée ou handicapée dans ses déplacements hors du domicile ;
- les travaux de ménage et de repassage ;
- l'aide aux personnes âgées ;
- le soutien scolaire ;
- la garde d'un malade ou d'un enfant ;
- les petits travaux de jardinage, de débroussaillage et de bricolage...

Ces services doivent être rémunérés au moyen du chèque emploi service universel déclaratif (ou du chèque-service aux particuliers pour la Polynésie, ou du chèque emploi service pour la Nouvelle Calédonie, ou sur facture d'un organisme agréé ou ayant fait l'objet d'une déclaration dans les termes de la loi n°2005-841 du 26/7/2005 relative au développement des services à la personne modifiée par la loi n°290-853 du 23/7/2010, ou sur devis signé et facture acquittée d'un organisme indépendant patenté pour la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna.

La participation de l'administration est plafonnée à 50 heures par an pour les actifs ; **elle s'élève à 100 heures par an pour les retraités**. Son montant est calculé sur la base d'un tarif forfaitaire fixé annuellement ; il résulte de la moyenne des différents coûts horaires des services de la personne. Selon les revenus, il varie de 10 à 80% du montant du tarif forfaitaire ou réel dans le cas où le tarif appliqué, est inférieur à ce dernier. Il ne peut être supérieur à la dépense engagée.

La participation est versée sur présentation du justificatif de paiement (copies : cotisation URSSAF ou CAFAT pour la Nouvelle Calédonie ; facture de l'intervenant ; talons des chèques et volets sociaux pour certaines COM) ; **il ne peut être effectué plus d'une demande de subvention par trimestre.**

La PSAD n'est pas cumulable avec le CESU garde d'enfant versé par la fonction publique pour la garde d'enfants de 0 à 6 ans.

De même, la PSAD n'est pas cumulable avec l'aide à domicile, prévue dans le plan d'action personnalisé du dispositif interministériel d'Aide au maintien à domicile, à destination des agents retraités de l'Etat, si la prise en charge concerne les activités de SAP prévues dans le plan d'action personnalisé du (PAP) du demandeur.

Conformément à la loi le montant de la subvention est soumis à l'impôt.

Plus d'informations et imprimé de demande sur le portail de l'action sociale : www.alpha-sierra.org

Montants à compter du 1^{er} janvier 2024

Tarif horaire forfaitaire de **16,20 €** - Quota maximum annuel par foyer fiscal : **50 heures pour les actifs ; 100 heures pour les retraités.**

Tranches du quotient familial	1	2	3	4	5
	Jusqu'à 9526€	de 9527 € à 11113€	de 11114 € à 12703 €	de 12704 € à 15878 €	+ de 15878 €
Pourcentage de participation de l'administration	80 %	30 %	25 %	20 %	10 %
Montant de la participation horaire forfaitaire	13.8 €	5.20 €	4.30 €	3.40 €	1.80 €

Calcul du quotient familial cf. annexe 1

XIV - LE CHEQUE-VACANCES (Prestation interministérielle)

Textes de référence :

Circulaire TFPF2320616C du 2 août 2023, du ministère de la transformation et de la fonction publiques relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'Etat.

Le Chèque-vacances est un titre nominatif qui peut être remis aux collectivités publiques ou à des prestataires de services agréés en paiement de dépenses de vacances sur le territoire national (transport, hébergement, repas, activités de loisir).

Il repose sur une épargne préalable du bénéficiaire qui est abondée d'une participation de l'Etat. Cette épargne mensuelle représente au minimum 2% et au maximum 20% du SMIC mensuel.

La participation de l'Etat peut représenter de 10 % à 30 % du revenu épargné par l'agent pendant une durée de 4 à 12 mois. La bonification peut atteindre 35% pour les agents âgés de moins de 30 ans au moment du dépôt de l'ouverture de plan.

Les agents reconnus travailleurs handicapés, sous réserve qu'ils soient éligibles à cette prestation, pourront bénéficier d'une majoration à hauteur de 30% de la bonification financée par le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP).

L'éligibilité des agents actifs est appréciée en fonction de **leurs ressources et de leur situation familiale**. Les conditions de ressources sont revalorisées annuellement.

La prestation Chèque-vacances **est cumulable avec les autres prestations** servies au personnel de la fonction publique **au titre de l'aide aux vacances** (par exemple, séjours en colonies de vacances).

Comment obtenir des Chèques-vacances ?

La gestion de cette prestation interministérielle d'action sociale est assurée par une société externe, qui réalise, pour le compte du ministère de la transformation et de la fonction publiques l'instruction des demandes qui lui sont adressées par les agents de l'Etat.

Toutes les informations relatives à ce dispositif (y compris les formulaires de demande) sont disponibles, sur le site Internet spécifiquement dédié au dispositif : www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

XV- LA SUBVENTION RESTAURATION (Prestation interministérielle)

Texte de référence :

Circulaire TFPF 2237724C du 30 décembre 2022 du ministère de la transformation et la fonction publiques et du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, comptes publics, relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Cette prestation permet d'alléger le coût du repas des agents ayant accès à un restaurant administratif et dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 539. Elle est directement déduite du prix du repas.

Montant au 1^{er} janvier 2024 : 1.47€ HT
--

Conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, cette prestation est assujettie au taux de TVA de 10%. Les modalités d'application seront précisées dans une note qui sera communiquée prochainement.

ANNEXE I CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

La fonction publique applique un abattement de 20% sur le revenu fiscal des agents affectés dans les départements d'outre-mer. Cette mesure est appliquée depuis 2016, à l'ensemble des agents travaillant outre-mer. Ainsi, avant le calcul proposé dans l'exemple ci-dessous, un abattement de 20% devra être effectué sur le revenu imposable du foyer fiscal des agents concernés.

Revenu imposable année N-2 ^[1]

= QUOTIENT FAMILIAL

Nombre de personnes composant le foyer fiscal ^[2]

[1] Après abattement, la mention « Revenu imposable » est portée sur l'avis d'imposition.

Pour 2024, il est tenu compte de l'avis intégral d'imposition 2023 (au titre des revenus de l'année 2022), libellé ainsi par la direction générale des finances publiques : « – Impôt sur les revenus de 2022- Avis d'impôt établi en 2023. »

[2] Le nombre de personnes composant le foyer fiscal est apprécié en fonction des indications portées sur l'avis de situation déclarative fourni, excepté en cas de naissance ou décès survenus dans l'intervalle et notifiés sur la photocopie du livret de famille. **L'enfant ou autre membre du foyer qui n'est plus fiscalement à charge en année N, n'est pas pris en compte dans le calcul du quotient familial.**

Le parent bénéficiaire de l'action sociale, accompagnant un enfant durant la période où il exerce son droit de visite et d'hébergement, peut bénéficier de la participation aux frais de séjours dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France. Dans ce cas, le calcul du quotient familial s'effectue en tenant compte du nombre d'enfants concernés. Les mêmes conditions sont applicables pour des sorties ou séjours en famille organisés sur le plan local et national.

Cas de majoration de parts :

- Une majoration de 0,3 part est attribuée à l'agent de la DGAC ou de Météo-France vivant seul, sans enfant à charge, il représente ainsi 1,3 part.*

- Une majoration d'une demi-part est accordée aux adultes reconnus en situation de handicap.

- Une part supplémentaire est accordée au parent isolé et pour chaque enfant en situation de handicap.*

Les majorations sont cumulatives.

Exemples de mode de calcul du quotient familial :

Un couple avec 2 enfants à charge :

Revenu imposable de l'année N-2

4

Une personne seule avec 1 enfant à charge en situation de handicap :

Revenu imposable de l'année N-2

4

Rappel : Dans le cadre de la procédure du **dossier unique**, en dehors des pièces spécifiques réclamées pour certaines prestations et notamment pour les prêts à caractère social, les justificatifs permettant de calculer le quotient familial (photocopie livret de famille, justificatifs des ressources) seront fournis une fois dans l'année.

Le mode de calcul du quotient familial varie pour la Polynésie Française. Renseignements auprès de la correspondante sociale régionale ou de l'assistante de service social.

ANNEXE 2

SITUATIONS PARTICULIERES

MODIFICATIONS DE SITUATION	APPRECIATION PARTICULIERE DU MONTANT DES RESSOURCES	PIECES JUSTIFICATIVES
<p>Changement familial</p> <ul style="list-style-type: none"> - décès du conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin - divorce - séparation - incarcération - enfant confié par décision de justice - vie commune (remariage, PACS, vie maritale) depuis moins de 6 mois. - décès de l'ex-conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin 	<p>Il n'est pas tenu compte des ressources perçues par le conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin pendant l'année de référence (N-2). Il faut prendre en compte la situation familiale à la date effective du jugement.</p> <p>Abattement de 30% des ressources du nouveau conjoint</p> <p>Il n'est pas tenu compte des pensions alimentaires perçues pendant l'année de référence (N-2).</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acte de décès - Jugement de divorce - Photocopie de la requête en divorce - Certificat de présence délivré par l'administration pénitentiaire - Décision de justice - Livret de famille, attestation de PACS, ou justificatif de domicile commun ; avis d'imposition du partenaire de PACS/vie maritale - Acte de décès - Jugement fixant la pension alimentaire
<p>Modification de la situation professionnelle de l'agent ou de son conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chômage total de plus de 2 mois consécutifs - chômage total non indemnisé, à condition d'être inscrit à Pôle emploi - arrêt maladie de plus de 6 mois - cessation d'activité professionnelle pour élever 1 ou plusieurs enfants - mise à la retraite avec cessation effective d'activité professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - abattement de 30% sur les revenus d'activité professionnelle de celui qui perçoit une allocation de l'assurance chômage - la totalité des ressources (activité + chômage) perçues par le conjoint, partenaire pacsé(e) ou concubin n'est pas prise en compte - abattement de 30% des revenus d'activité de la personne concernée - abattement de 30% sur les revenus professionnels du conjoint, concubin ou partenaire pacsé(e) admis en cessation d'activité. - abattement de 30% sur les revenus d'activité professionnelle de la personne admise à la retraite. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} et dernière notification de décision de Pôle emploi - Dernière attestation mensuelle - Notification de décision de Pôle emploi - Décomptes de versement des indemnités journalières - Décision administrative de mise en congé - Décision administrative de la mise en disponibilité ou du congé parental - Arrêté de retraite - Déclaration sur l'honneur de cessation d'activité
<p>Retour d'outre-mer (en cas d'absence d'avis d'imposition)</p>	<p>Montant imposable mensuel du salaire perçu en métropole x 12 et affecté de l'abattement de 10 %.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la dernière décision d'affectation

ANNEXE 3

LES SERVICES GESTIONNAIRES DES PRESTATIONS

Ce tableau concerne uniquement les prestations qui sont gérées directement par les **services administratifs**.
Pour les autres prestations : se reporter aux indications figurant sur chaque fiche.

Prestations	Agents concernés	Service gestionnaire
Les subventions pour séjours d'enfants et Les aides versées pour les enfants handicapés	Personnels DGAC affectés ou retraités résidant sur le périmètre géographique d'un SIR*. Personnels rémunérés sur le budget de l'ENAC. Tous personnels actifs ou retraités de Météo-France.	Division RH/action sociale du SIR*, services administratifs des : DAC*, SAC* ou du SEAC* de rattachement. Département Ressources Humaines de l'ENAC Département Action Sociale de Météo-France à Saint-Mandé PA2S
L'aide à l'installation des personnels* (AIP) et La prestation BAFA	Actifs DGAC et Météo-France ; retraités (uniquement pour la prestation BAFA). Personnels rémunérés sur le budget de l'ENAC	Division RH/action sociale du SIR*, services administratifs des DAC*, SAC* ou du SEAC* de rattachement Département Ressources Humaines de l'ENAC
La participation aux services d'aide à domicile La participation aux frais scolaires et universitaires La participation aux activités de loisirs	Personnels actifs et retraités DGAC et Météo-France Personnels rémunérés sur le budget de l'ENAC.	Division RH/action sociale du SIR *, services administratifs des DAC*, SAC* ou du SEAC* de rattachement Département Ressources Humaines de l'ENAC

Les coordonnées des différents services et acteurs de l'action sociale (assistantes de service social, correspondants sociaux régionaux) figurent dans l'annuaire du portail de l'Action Sociale : www.alpha-sierra.org

* ASIC : Bureau de l'action sociale individuelle et collective.

* DAC : Direction de l'Aviation Civile en Nouvelle Calédonie (compétente également pour le SEAC de Wallis et Futuna).

* SAC : Service de l'Aviation Civile à Saint-Pierre-et-Miquelon

* SEAC : Service d'état de l'Aviation Civile en Polynésie française.

* SIR : Secrétariat inter-régional.